

cellation charge payable in any 24-hour period shall not exceed \$109.00;

(iii) if the ship is in the undesignated waters, the travel expenses reasonably incurred by the pilot in joining the ship and returning to his base.

*Rules and Regulations*

12. The Secretary and the Minister will respectively establish rules and regulations as they deem advisable respecting the dispatching of pilots, the establishment of mandatory pilot change points and rest periods, the accounting and disposition of revenues and any other matters to give effect to the intent and purposes of this Memorandum."

The Secretary of Transportation and the Minister of Transport further agree to recommend to their respective governments that this amendment become effective 27th April, 1968.

**PAUL T. HELLYER**

*Minister of Transport of Canada*

Ottawa, April 25, 1968.

**ALAN S. BOYD**

*Secretary of Transportation of the United States of America*

Washington, D.C., April 25, 1968

*Retards*

9. Lorsque dans des eaux désignées ou non désignées, le départ ou le débarquement d'un navire pour lequel on a demandé un pilote inscrit est payé par le capitaine du navire, le capitaine du navire doit payer au pilote inscrit le montant de son salaire ou de son salaire plus un pourcentage de 25% sur le montant de son salaire, si le pilote inscrit est présent pour le service du navire pendant plus de 5 heures après le début de la tâche pour laquelle il a été engagé. Si le pilote inscrit est présent pour le service du navire pendant plus de 5 heures après le début de la tâche pour laquelle il a été engagé, le capitaine du navire doit payer au pilote inscrit le montant de son salaire plus un pourcentage de 25% sur le montant de son salaire, si le pilote inscrit est présent pour le service du navire pendant plus de 5 heures après le début de la tâche pour laquelle il a été engagé.

*Annulations*

10. Lorsque dans des eaux désignées ou non désignées, un pilote inscrit est présent pour le service du navire pendant plus de 5 heures après le début de la tâche pour laquelle il a été engagé, le capitaine du navire doit payer au pilote inscrit le montant de son salaire plus un pourcentage de 25% sur le montant de son salaire, si le pilote inscrit est présent pour le service du navire pendant plus de 5 heures après le début de la tâche pour laquelle il a été engagé.